

## **LISTE DES DÉLÉGATIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT D'ARTOIS MOBILITES**

### **1. Finances**

- 1.1. Répondre à tout appel à projet relatif à la réalisation d'un projet de transport et d'une manière générale solliciter toute subvention, contribution ou participation diverse auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter.
- 1.2. Autoriser le paiement des amendes fiscales ou pénales dues pour les infractions relevant de la responsabilité du syndicat (ex : contravention liée à l'état du véhicule et/ou à son équipement, conducteur non identifié, etc.) et le recouvrement, auprès du conducteur, des sommes payées si sa responsabilité est finalement dérogée.
- 1.3. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat.
- 1.4. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 1.5. Décider de rembourser le paiement du versement mobilité pour les structures répondant dans les conditions de l'article L.2333-70 du CGCT ou dans les cas de paiement indu.
- 1.6. Décider de lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour des emprunts nouveaux ou de refinancement, de prendre toute mesure à cet effet, de retenir et conclure les meilleures offres au regard des possibilités que représente le marché à un instant donné, de procéder à la réalisation d'emprunts sous forme d'emprunts classiques, de prêts relais, de mobilisation d'enveloppes pluriannuelles pour financer les investissements prévus au budget.
- 1.7. Décider et passer tous actes relatifs à la gestion active de la dette, y compris la passation et la résiliation des ordres sur opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette et les éventuelles nouvelles opérations et signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution des décisions susmentionnées à des opérations financières de la gestion de la dette.
- 1.8. Avoir la faculté de passer du taux fixe au taux variable ou du taux variable au taux fixe et de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.
- 1.9. Procéder à des remboursements anticipés d'emprunts, à des réaménagements et refinancements ;
- 1.10. Décider de lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers, dont la compétence est reconnue, pour des lignes de trésorerie et prendre toute mesure à cet effet, de retenir les meilleures offres de lignes de trésorerie, de contractualiser une ou plusieurs lignes de trésorerie par exercice budgétaire pour un montant annuel global maximum de 100 millions d'euros, les lignes étant basées sur les indices européens Euribor ou EONIA, et signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution des décisions susmentionnées et des opérations financières de la gestion de la trésorerie du syndicat.

### **2. Ressources humaines**

- 2.1. Signature des conventions financières de reprise des comptes épargne temps pour les agents ayant bénéficié d'une mutation ou d'un détachement aux conditions financières applicables pour la catégorie de l'agent.
- 2.2. Décider de la conclusion de contrats de travail avec les bénéficiaires des dispositifs d'insertion ou d'apprentissage, et éventuellement avec l'État.
- 2.3. Autoriser le règlement de la participation des agents et des élus du syndicat à des événements (salons, expositions, etc.) en lien avec l'objet du syndicat, dans la limite des crédits inscrits au budget.

### **3. Compétences opérationnelles**

- 3.1. Décider de la signature des conventions relatives aux opérations d'archéologie préventive ou de diagnostic pour les études d'impact.

- 3.2. Décider de la signature des conventions avec les riverains de travaux menés par le syndicat dans le cadre de ses projets, visant à gérer les interfaces et les impacts sur les propriétés privées, dans la mesure où les frais en découlant demeurent inférieurs à 1/10<sup>e</sup> de la valeur de la propriété ou du bien impacté.
- 3.3. Décider de la signature de conventions de transfert, de mise à disposition ou de concession temporaire de bases de données, dans le respect de la réglementation concernant leur protection juridique et notamment de la loi n°98-536 du 1er juillet 1998.
- 3.4. Autoriser la signature de conventions relatives, sur des terrains appartenant à des tiers, à la réalisation d'opérations (dépollution, débroussaillage, désherbage...) utiles à l'accomplissement des compétences du syndicat ou connexes à des travaux menés directement par lui ou sur délégation.
- 3.5. Signature des conventions avec les partenaires institutionnels d'Artois Mobilités visant à organiser la gestion ultérieure et l'entretien des aménagements effectués et ouvrages créés dans le cadre des projets de transport en commun en site propre, ainsi que le régime de gouvernance du domaine public affecté au bus à haut niveau de service.
- 3.6. Signature de toute convention à intervenir avec la Fédération Départementale d'Énergie (FDE) du Pas-de-Calais dans le cadre des projets d'infrastructures d'Artois Mobilités.
- 3.7. Signer les conventions particulières, prises en application de la convention cadre conclue avec la SANEF, et portant mise à disposition d'un site pour l'exploitation d'une station radioélectrique au profit d'Artois Mobilités dans les emprises de la concession des autoroutes de la SANEF.
- 3.8. Statuer sur le principe de l'attribution des participations financières pour la mise en accessibilité des arrêts, dans les conditions définies par la délibération cadre du comité syndical, et décider de la signature des conventions avec les organismes concernés.
- 3.9. Statuer sur le principe de l'attribution des participations financières pour la réalisation d'études visant à l'élaboration de Plans de Mobilités Entreprises, Plan de Mobilités de Zone, et décider de la signature des conventions avec les organismes concernés.
- 3.10. Signer les conventions particulières avec les opérateurs de réseaux visant à déterminer l'organisation et les modalités des enfouissements ou effacements des réseaux aériens de distribution d'électricité, y compris de communication dans le cadre des travaux d'infrastructures.
- 3.11. Signer les conventions visant à déterminer les conditions de raccordement des équipements électriques aménagés par Artois Mobilités pour le fonctionnement de son réseau à des installations électriques gérés par des tiers dans le cadre des travaux d'infrastructures.
- 3.12. Signer les conventions de partenariat visant à la détermination des conditions techniques, financières et administratives de l'organisation d'opérations de transport dans le cadre de manifestations exceptionnelles, et notamment commémoratives, culturelles, ou sportives.
- 3.13. Décider de la conclusion des conventions de partenariat relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Artois Mobilités pour les déplacements à l'intérieur de son ressort territorial et des avenants afférents, dans la limite des crédits inscrits au budget.

#### 4. Patrimoine

- 4.1. Décider de la signature des conventions d'occupation du domaine public.
- 4.2. Décider de la signature de toute convention relative au transfert à titre gracieux de gestion du domaine public entre Artois Mobilités et toute personne publique.
- 4.3. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales.
- 4.4. Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 4.5. Décider de la mise à disposition d'équipements du syndicat.
- 4.6. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite du seuil fixé par le 10<sup>o</sup> de l'article L.2122-22 du CGCT.

- 4.7. Décider de la cession et de l'acquisition de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 200 000 € (frais annexes compris), dans le respect des prix fixés par les services de l'État, dans le respect des crédits votés au budget, signer les actes qui en découlent et procéder au paiement des frais et honoraires correspondants.
- 4.8. Solliciter toute demande d'autorisation d'urbanisme au nom du syndicat.
- 4.9. Solliciter, auprès des services de l'État, toute demande d'autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement.
- 4.10. Exercer, au nom d'Artois Mobilités, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque ceux-ci lui ont été délégués par un titulaire de ce droit et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien.
- 4.11. Engager des procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, fixer, dans les limites de l'estimation des services de l'État, du montant des offres à notifier aux expropriés, réponse à leurs demandes, et saisir, s'il y a lieu, de la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation.
- 4.12. Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées par le comité syndical, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.
- 4.13. Signer les conventions de mise à disposition d'emprises foncières relevant du domaine public et du domaine privé, y compris lorsque la convention comporte une clause relative à l'acquisition de cette emprise, lorsque cette acquisition serait inférieure au seuil de 200 000 €, tous frais annexes compris.
- 4.14. Rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'emprises foncières ayant fait l'objet d'aménagements par Artois Mobilités dans le cadre d'opérations directement ou indirectement liées à la réalisation de travaux d'infrastructures, dans le cadre de ses compétences ou d'une délégation consentie par un tiers, pour rattachement à un domaine public.
- 4.15. Signature de toute convention ou document relatif à la rétrocession d'équipements, d'infrastructures, ou d'ouvrage de toute nature réalisés par Artois Mobilités pour le compte de tiers ou destinés à intégrer le domaine public ou privé d'un tiers.
- 4.16. Signature des conventions relatives aux interventions d'Artois Mobilités sur le domaine public routier départemental pour la réalisation ou la mise en accessibilité des arrêts de bus.
- 4.17. Signer toute convention et document visant à préciser le régime des responsabilités dans le cadre d'opérations diligentées par Artois Mobilités dans les biens immobiliers ou les véhicules mis à disposition de l'exploitant du réseau.

## 5. Marchés

- 5.1. Procéder, dans le cadre des procédures de marché sur concours, à l'ouverture des enveloppes relatives aux offres de prix des différents candidats, à désigner le ou les lauréats du concours sur la base de l'avis du jury et à procéder aux négociations.
- 5.2. Prendre toute décision concernant la réalisation et le règlement de commandes auprès d'une centrale d'achat pour les fournitures et services acquis par la centrale d'achat dans le but de les céder à des acheteurs publics, et la signature de marchés dans le cadre de consultations initiées par la centrale d'achat ainsi que la réalisation des commandes et règlements intervenant dans le cadre de ces marchés.
- 5.3. Passer les contrats d'assurances conformément au code de la commande publique.
- 5.4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés négociés inférieur au seuil européen de l'appel d'offres.
- 5.5. Prendre toute décision concernant la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et la résiliation des marchés subséquents réalisés sur le fondement des accords-cadres.

- 5.6. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure adaptée lorsque cette procédure peut s'appliquer, dans la limite d'un montant global de 1 million d'euros hors taxe concernant les marchés et accords-cadres de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5.7. Prendre toute décision concernant la conclusion des éventuels futurs avenants réalisés dans le cadre des marchés passés par Artois Mobilités selon une procédure formalisée à la condition que les crédits soient inscrits au budget.
- 5.8. Décider de la liste des candidats admis à remettre une offre dans le cadre des consultations lancées en procédure restreinte, et le cas échéant, désigner le ou les candidats admis à négocier, et mener les négociations.

## 6. Administration générale

- 6.1. Décider de recourir aux services d'avocats, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires.
- 6.2. Intenter, au nom du syndicat mixte, toute action en justice, y compris la constitution de partie civile, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction administrative, judiciaire, pénale, quel qu'en soit le degré, et tout référé (conservatoire, instruction, suspension, expertise, etc.) en informant par note le bureau et/ou le comité syndical du suivi de l'affaire.
- 6.3. Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnités découlant des procédures de contentieux, et des sinistres.
- 6.4. Régler les conséquences dommageables sans limitation des montants dans les affaires relevant des compétences du syndicat, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 6.5. Autoriser la signature de tout acte de cession de droit d'auteur.
- 6.6. Renouveler l'adhésion du syndicat aux associations dont il est déjà membre.
- 6.7. Signer les protocoles transactionnels à intervenir dans le règlement de différends avec des tiers, en tant que mode alternatif de règlement des conflits au recours aux juridictions.

\* \*  
\*

1. En cas d'absence, suspension, révocation, ou tout autre empêchement, les présentes délégations pourront être exercées par un vice-président, dans l'ordre du tableau.
2. Le président peut subdéléguer aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.
3. Les délégations de signatures attribuées au directeur général et aux responsables de pôles peuvent être étendues aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10.